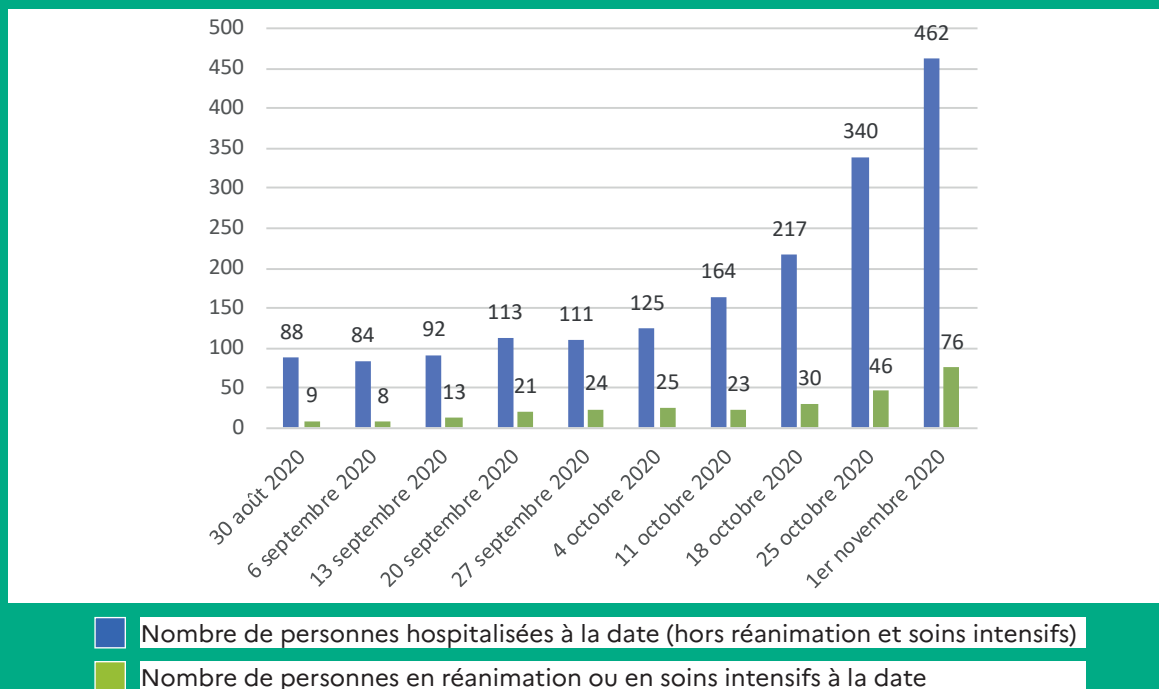


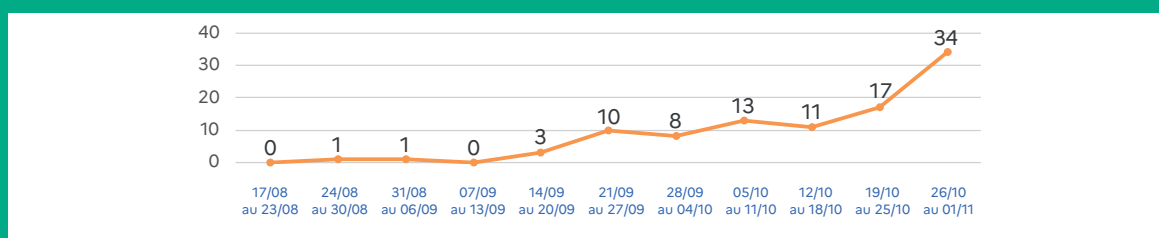


● LA SITUATION SANITAIRE

**Nombre de personnes hospitalisées dans et hors des services
de réanimation ou de soins intensifs**



Nombre de personnes décédées (par semaine)



L'évolution du taux d'incidence :

Au 30 septembre, il était de **104/100 000 habitants**.
Au 26 octobre, il était de **379,9/100 000 habitants**.
Au 5 novembre, il est de **554/100 000 habitants**.

L'évolution du taux de positivité des tests :

Au 30 septembre, il était de **6,6 %**.
Au 26 octobre, il était de **17 %**.
Au 5 novembre, il est de **20 %**.





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus COVID-19

Lettre d'information de la préfecture sur la gestion territoriale de la crise sanitaire

n° 12 - 6 novembre 2020

● LE CONFINEMENT

Le 28 octobre 2020, le président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le département du Pas-de-Calais est donc concerné par des mesures de confinement du 30 octobre au 1er décembre minimum.

Se déplacer

Les déplacements sont interdits sauf dans certaines conditions et uniquement sur attestation. Il s'agit par exemple des déplacements liés à l'activité professionnelle, aux achats de première nécessité, à la santé, à un motif familial impérieux, à l'activité physique, aux besoins des animaux de compagnie, aux convocations judiciaires ou rendez-vous dans un service public, à une mission d'intérêt général...



Les modèles d'attestations :

- ▶ pour déplacement dérogatoire
- ▶ pour déplacement professionnel
- ▶ pour déplacement scolaire (destinée aux parents accompagnant un enfant)

peuvent être téléchargées depuis le site www.Gouvernement.fr ou générées et remplies depuis l'application **TousAntiCovid** (sur App Store et Google Play).

Une amende forfaitaire de 135 € est appliquée
en cas de non-respect du confinement.

Ce qui est interdit, ce qui reste autorisé, dans le respect strict du protocole sanitaire en vigueur



COMMERCES ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)*

- ▶ Les commerces et ERP non essentiels sont fermés.
- ▶ Les services publics, y compris les guichets, les commerces de gros, les marchés alimentaires les laboratoires d'analyse restent ouverts.
- ▶ Pour assurer une équité de traitement entre les petits commerces et les grandes surfaces, seuls les rayons proposant des produits de première nécessité demeurent ouverts dans les supermarchés, hypermarchés et les grandes surfaces spécialisées. Certains produits ne pourront donc être proposés qu'à la vente en ligne ou en drive. Les supérettes, d'une surface de vente inférieure à 400 m², ne sont pas concernées par ces restrictions.

▶ Tous les commerces ouverts devront appliquer une jauge de 4 m² par client pour garantir le strict respect des gestes barrière au sein des établissements.

*Liste disponible sur www.pas-de-calais.gouv.fr - Point sur la situation dans le Pas-de-Calais



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus COVID-19

Lettre d'information de la préfecture sur la gestion territoriale de la crise sanitaire

n° 12 - 6 novembre 2020

● LE CONFINEMENT

Ce qui est interdit, ce qui reste autorisé, dans le respect strict du protocole sanitaire en vigueur



ÉDUCATION

- ▶ Les crèches, écoles, collèges et lycées sont ouverts. Le port du masque y est obligatoire dès l'âge de 6 ans.
- ▶ Les garderies, centres aérés et structures d'accueil spécialisées pour les enfants en difficulté physique ou psychique notamment les instituts médico-éducatifs sont ouverts.
- ▶ Les formations et concours font l'objet de dérogation et peuvent avoir lieu.
- ▶ Enseignement supérieur : les cours et travaux dirigés se font en distanciel sauf exception. L'accès aux bibliothèques universitaires est possible sur rendez-vous. Les restaurants universitaires ne peuvent proposer que de la vente à emporter.



PERSONNES AGÉES

- ▶ Les visites en EHPAD et en maison de retraite sont autorisées.



JARDINS FAMILIAUX

- ▶ Il est possible de se rendre dans un jardin familial situé au-delà d'un kilomètre pour les besoins de première nécessité (culture potagère, notamment).

ESPACES VERTS ET NATURELS

- ▶ Les parcs, jardins publics, plages et plans d'eau restent accessibles.



TRAVAIL

- ▶ Le télétravail est obligatoire à 100 % partout où il est possible.
- ▶ Le secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que les usines et les exploitations agricoles peuvent poursuivre leur activité.
- ▶ Les bureaux de poste et les guichets de service publics restent ouverts.

LIEUX DE CULTE

- ▶ Les lieux de culte restent ouverts pour les cérémonies funéraires, dans la limite de 30 personnes.
- ▶ Les cimetières restent ouverts.

DÉPLACEMENTS INTERNATIONAUX

- ▶ Si les frontières avec l'Union Européenne restent ouvertes, sauf exception les frontières extérieures sont fermées. Les Français de l'étranger restent libres de regagner le territoire national.
- ▶ Un test négatif de moins de 72h est obligatoire pour entrer sur le territoire. Par ailleurs, dans les ports et les aéroports, des tests rapides seront déployés pour toutes les arrivées.



● **LE CONFINEMENT**



Vos questions les plus fréquentes

Est-il possible de prendre des cours de code et de conduite dans des auto-écoles ?

Les auto-écoles sont fermées, les cours de code pourront avoir lieu à distance. Les cours de conduite ne sont pas possibles. En revanche, les examens de conduite sont maintenus.

Les centres équestres peuvent-ils poursuivre leur activité ?

Les centres équestres ne peuvent pas accueillir de public. Les propriétaires et les cavaliers des équidés pris en pension dans ces centres sont néanmoins autorisés à s'y rendre lorsque leur déplacement est indispensable pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique de leurs animaux.

Élections

Deux élections municipales partielles (Fouquières-Les-Béthune et Audincthun) initialement programmées dans les prochaines semaines dans le Pas-de-Calais sont reportées.

L'élection législative partielle de la 6ème circonscription est reportée aux 13 et 20 décembre.

Est-il possible d'aller à la chasse ?

La chasse de loisir n'est pas autorisée. Les battues administratives ou tout autre type de chasse autorisée dans le cadre de la lutte contre les dégâts aux cultures ou pour la surveillance sanitaire de la faune sauvage sont toutefois possibles. Le chasseur doit solliciter une autorisation sur www.demarches-simplifiees.fr/commencer/chasses-de-regulation et présenter une attestation (cocher la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ») ainsi qu'une pièce d'identité.

Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire ?

Les déplacements liés aux soins des animaux sont possibles, en utilisant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance » de l'attestation.

Un particulier peut-il se déplacer pour réaliser des travaux dans une autre habitation que la sienne ?

Un particulier ne peut se déplacer pour réaliser des travaux dans une autre habitation, sauf en cas d'urgence (réparation de dégâts, emménagement imminent ne pouvant être différé). Il faut dans ce cas indiquer « motif familial impérieux » sur l'attestation.

L'intervention à domicile de professionnels pour des travaux (plombiers, chauffagistes, peintres etc.) ou un déménagement est par contre autorisée.

Les déplacements d'une région à l'autre sont-ils autorisés ?

Seuls les déplacements pour un des motifs listés à l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 sont autorisés, y compris entre régions. Ces motifs apparaissent sur les attestations dérogatoires de déplacement téléchargeables en ligne. La limite de 100km n'existe plus dans le décret.

Qu'entend-on par motif familial impérieux justifiant un déplacement ?

Le motif familial impérieux doit être entendu comme un déplacement lié à une obligation familiale incontournable. Exemples : décès ou maladie grave d'un parent proche, visite à une personne de la famille (enfant, ascendant) en situation de handicap, visite à une personne âgée en EHPAD.



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Télécharger l'application



DISPONIBLE SUR
Google Play

Télécharger dans
l'App Store

#Tous
AntiCovid



Téléchargez TousAntiCovid

Soyez alerté et alertez les personnes
en cas d'exposition à la Covid-19



J'active l'application
notamment dans les
lieux où la distanciation
sociale est difficile à
mettre en œuvre



Je suis alerté si j'ai eu un
contact à risque et j'alerte
les personnes qui ont été à
proximité ces derniers jours
si je suis diagnostiqué
comme un cas de COVID-19



Je m'informe sur
l'épidémie, je trouve
des conseils personnalisés
et la carte des laboratoires
de dépistage proches de
chez moi

www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid